Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 13 (1884)

Heft: 8

Artikel: Une leçon d'instruction civique [suite]

Autor: Perriard, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1040059

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

m'honorer de votre confiance, j'espère vous satisfaire immédiatement.

Dans l'espoir de recevoir bientôt de vos nouvelles, veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations. J. M. »

II

« Bien cher Monsieur,

« Je viens par la présente vous prier de faire les réparations suivantes. La charpente du toit est toute pourrie; il faudra la réparer au plus vite, ainsi que toutes les portes de la maison. Je désirerais que vous *veniez* cette semaine avec un menuisier.

A ce défaut il me faudra quitter votre ferme.

Votre serviteur,
B. F. »

« Mon cher fils,

« Un malheur qui vient de fondre sur notre famille m'oblige à te retirer pour quelques jours de la place que tu occupes maintenant.

Hier, après deux semaines de souffrance, a expiré ta pauvre sœur aînée, et comme je tiens absolument que tu assistes aux funérailles qui auront lieu après demain, je te prie de faire ton possible pour arriver ici au plus vite.

Ton père qui t'attend avec impatience.
Adieu. R. E. »

Remarque. — Les trois lettres ci-dessus ont obtenu la meilleure note, soit la note 1. Par ci par là, il y a bien quelques négligences de style, mais comme ces travaux sont — en conformité du *Règlement fédéral* pour tous les examens de recrues, *tout à fait ou assez corrects*, au point de vue du contenu et de la forme, les examinateurs ont pu, sans partialité aucune, leur donner la note supérieure.

A. Perriard.

Une leçon d'instruction civique [1]

1. Plusieurs communes groupées entre elles, soit par leur position géographique, soit aussi par des liens historiques, constituent un *district*. Un nombre plus ou moins grand de districts forme un *canton*. La Suisse compte 22 cantons, formant 25 Etats. Chaque canton a sa constitution particulière et son gouvernement à lui propre.

2. La constitution fribourgeoise, qui date de 1857, établit trois pouvoirs distincts.

3. C'est en premier lieu l'*autorité législative*, exercée par le *Grand Conseil*. C'est elle qui fait les lois et les abroge; c'est elle aussi qui vote les impôts et les emprunts, qui règle les dépenses et fixe les traitements des fonctionnaires. Les membres du Grand Conseil, — nommés pour une période de cinq ans, — sont élus directement par le peuple, à raison d'un député sur 1,200 âmes de population.

4. Le *pouvoir exécutif* de notre canton est confié à un *conseil d'Etat*, composé de sept membres, élus pour cinq ans par le Grand Conseil.

[1] Voir *Bulletin pédagogique* de novembre 1883 : *Nos autorités cantonales*.

Cette autorité est chargée de l'administration générale du canton et de l'exécution des lois élaborées par le Grand Conseil. L'administration cantonale est divisée en sept *Directions* à la tête de chacune desquelles se trouve un membre du conseil d'Etat. Le conseil d'Etat est représenté dans les districts par les *préfets,* élus pour cinq ans, et dans les communes par les *syndics,* nommés pour quatre ans.

5. Enfin, la troisième autorité cantonale est le *pouvoir judiciaire,* exercé par les divers *tribunaux,* qui tous ont pour mission de rendre la justice, c'est-à-dire de punir les violateurs de la loi et de décider qui a tort ou raison lorsqu'il surgit des contestations entre les habitants. L'autorité judiciaire se compose 1° d'un *Tribunal cantonal,* formé de neuf membres, élus par le Grand Conseil pour le terme de huit ans, 2° de sept *tribunaux de district* ou d'*arrondissement,* composés chacun d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants, nommés aussi pour huit ans par le *Collège électoral,* c'est-à-dire par le conseil d'Etat et le Tribunal cantonal réunis; 3° des *Justices de Paix,* composées d'un juge de paix, de deux assesseurs et de deux suppléants nommés également par le Collège électoral. Les affaires commerciales sont soumises à un *Tribunal des faillites* et à une législation spéciale.

6. Ces tribunaux et ces justices de paix ont un secrétaire, portant le nom de *greffier.* Il y a en outre un jury cantonal dont les membres appelés *jurés,* assistent aux débats soumis à la cour de justice en matière criminelle ou correctionnelle. Les jurés sont appelés à se prononcer sur cette question de fait: « L'accusé est-il coupable? Y a-t-il lieu d'admettre des circonstances atténuantes? »

7. Notre canton est représenté par huit députés à l'assemblée fédérale, à savoir: deux députés au Conseil des Etats et six au Conseil national.

8. Questionnaire. — Comparez les autorités cantonales aux autorités de notre commune. — Comment s'appelle l'autorité législative du canton? — L'autorité exécutive? — Les différentes autorités judiciaires du canton? — Quelles sont les principales attributions de ces différentes autorités? — Par qui le conseil d'Etat est-il représenté dans chaque district? — Quels noms portent les membres d'un jury? — Combien de députés le canton de Fribourg envoie-t-il à l'Assemblée fédérale? — Qu'est-ce qu'un député, un candidat, un électeur, un juge, un conseiller d'Etat, un préfet, un syndic, etc.?

A. Perriard

De l'enseignement de l'arithmétique à l'école primaire.

(Suite et fin.)

VII. Septième objection. *Notre insuccès doit être attribué à l'absence d'un traité théorique et pratique à mettre entre les mains de nos élèves.*

La question de savoir s'il est nécessaire ou simplement utile que l'élève de l'école primaire ait un manuel d'arithmétique entre les mains est résolue depuis longtemps dans un sens négatif. Pourqui la remettre sur le tapis? Pourquoi ne tenir aucun compte des expériences faites par l'élite de ceux qui nous ont précédés dans la carrière de l'enseignement, par ceux qui ont consacré leur vie à l'étude de la science pédagogique et ont transmis à la postérité le fruit de leur labeur? Le progrès n'est pas l'œuvre d'un jour ni d'un siècle; il est le fruit des expériences, des recherches, des découvertes de plusieurs générations. Vouloir recom-